

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

À noter : la date des élections pour le prochain renouvellement général des CAP de la FPE est fixée au 10 décembre 2026. Sous réserve des cas dans lesquels les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire du vote électronique, ou au moyen du vote par correspondance, les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'État se déroulent du 3 décembre au 10 décembre 2026. Les dispositions du décret n° 2011-595 demeurent applicables aux élections intervenant avant le prochain renouvellement général des CAP de la FPE. Pour ce renouvellement général et les élections suivantes, s'appliqueront ensuite les dispositions des articles [R211-503 à R211-584](#) du CGFP.

De quoi s'agit-il ?

Les commissions administratives paritaires (CAP) sont des instances consultatives au sein desquelles sont examinées certaines des décisions individuelles relatives à la carrière des agents.

L'article 10 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique avait posé deux nouveaux principes essentiels :

- D'une part, la création des CAP par catégorie hiérarchique ;
- D'autre part, la réduction du champ des attributions des CAP ; ces dernières ne portent plus désormais que sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents.

Ce « recentrage » des attributions avait été enclenché par les dispositions du [décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion](#). Ce dernier décret mettait aussi en place [les lignes directrices de gestion](#) (LDG) ; voir au sujet de ces dernières la fiche qui leur est consacrée.

Les LDG se substituent aux compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement. Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

À noter : les agents peuvent désormais choisir un représentant, désigné par l'organisation syndicale de leur choix. Ce représentant pourra les assister dans l'exercice des recours administratifs, contre les décisions individuelles défavorables, pour tout ce qui concerne la promotion interne, l'avancement de grade et les mutations. À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG, leur sont communiqués.

Qui est concerné ?

L'ensemble des fonctionnaires des administrations et des établissements publics administratifs de l'État.

Comment sont-elles organisées ?

Pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires, sont créées une ou plusieurs CAP. Au sein de chaque département ministériel, une ou plusieurs CAP sont créées. Les CAP sont compétentes, à l'égard des agents appartenant à des corps relevant d'une même catégorie hiérarchique, ainsi que des agents des corps d'un niveau équivalent. L'arrêté qui crée une CAP

précise l'autorité auprès de laquelle elle est placée, et établit la liste des corps de fonctionnaires qui en relèvent.

Par ailleurs, au sein de chaque département ministériel, peuvent relever d'une CAP qui leur est propre les agents appartenant à des corps relevant de statuts spéciaux, des corps dont les membres ont vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités qui le justifient, des corps dont l'importance ou l'inégale répartition géographique des effectifs le justifie. La liste de ces CAP, ainsi que du ou des corps en relevant, est fixée dans l'arrêté de création.

Enfin, en cas d'insuffisance des effectifs, il peut être créé une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques (lorsque l'effectif relevant de cette CAP est inférieur à 1 000).

La liste de ces CAP uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques, ainsi que des corps en relevant, est fixée dans l'arrêté de création.

Quelle est leur composition ?

Présidée par le ministre, le directeur ou le chef de service déconcentré auprès duquel elle est placée, la CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus (allant de 2 à 8 selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP).

Dans un arrêt CE n° 309864 du 14 novembre 2008 (jurisprudence réaffirmée dans des termes quasi identiques, dans un arrêt CE du 1^{er} mars 2013, n° 351409), le Conseil d'État indique que la règle de la parité s'impose pour la composition des CAP.

En revanche, la présence effective en séance, d'un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'administration, ne conditionne pas la régularité de la consultation d'une CAP.

Enfin, lorsqu'il est placé en position de disponibilité, un représentant du personnel, titulaire ou suppléant d'une CAP, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de cette CAP et doit être remplacé. La méconnaissance des règles de composition de la CAP a ainsi privé le requérant d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction contestée (arrêt CE du 10 juin 2026, n°503475).

Comment sont élus ou désignés les représentants du personnel ?

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les élections des représentants du personnel au sein des CAP ont lieu par voie électronique.

Toutefois, un arrêté peut prévoir, par dérogation, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste. Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par les mêmes arrêtés, en l'occurrence *l'arrêté du 27 juillet 2026 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat, NOR : CPPF2610354A.*

Les membres des CAP sont désignés pour une période de quatre ans.

À noter : un arrêté du 5 mai 2026, n° NOR : CPPF2605627A, fixe les modalités d'organisation du tirage au sort, en cas d'impossibilité, pour les organisations syndicales qui ne sont pas en mesure de désigner, en cours de mandat, un nouvel élu, dans le but de pourvoir un siège devenu vacant au sein de la CAP, et de procéder ainsi à la désignation d'un remplaçant.

Quelles sont leurs attributions ?

Leurs attributions obligatoires :

Les CAP examinent obligatoirement les décisions individuelles suivantes :

- 1° En matière de recrutement, les refus de titularisation et les licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- 2° Les questions d'ordre individuel relatives :
 - a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
 - b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
 - c) Au licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés ;
 - d) Au licenciement d'un membre du personnel enseignant après refus du poste qui lui est assigné en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel ;
- 3° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale et le congé pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité lorsque le fonctionnaire est représentant du personnel ;
- 4° Les décisions refusant le bénéfice de l'utilisation du compte personnel de formation (3^e demande après 2 refus pendant 2 années consécutives) ;
- 5° Les questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :
 - a) Du renouvellement du contrat dans les cas où l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
 - b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas où l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
- 6° Le rejet d'une demande d'actions de formation (rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature) ou d'une période de professionnalisation ;
- 7° Les décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation en vertu de laquelle, bénéficiant d'un congé de formation, il s'engage à rester en service pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à en rembourser le montant en cas de rupture, de son fait, de cet engagement ;
- 8° Les décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle si la demande a déjà été refusée deux fois.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la CAP.

Les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Enfin, les CAP se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article [L533-1](#) du CGFP.

Un fonctionnaire peut également saisir les CAP pour les motifs suivants :

- 1° Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- 2° Les décisions refusant l'acceptation de sa démission ;
- 3° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel, ou à défaut, de l'évaluation professionnelle, sous réserve que l'intéressé ait préalablement exercé un recours hiérarchique ;
- 4° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;
- 5° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un fonctionnaire ;
- 6° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.
- 7° Les décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à [l'article 3-1](#) du décret 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Comment fonctionnent-elles ?

Les élus en CAP d'une catégorie, examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps et de grade.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant au sein des CAP. Sur simple présentation de leur convocation, toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein des CAP par les administrations, pour leur permettre de remplir leurs attributions.

La CAP se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par voie électronique aux membres de la CAP au moins huit jours avant la séance. Il fixe l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques. La présence de toute personne étrangère à la CAP rend la procédure irrégulière (Conseil d'État 2 janvier 1959, Sieur Lefebvre).

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la CAP peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci.

Textes en vigueur :

CGFP : articles [L216-1](#), [L261-1](#), [L262-1 à L262-3](#), [L262-4](#), [L263-1 à L263-2](#), [R211-158 à R211-162](#), [R211-165 à R211-171](#), [R211-187 à R211-202](#), [R211-235 à R211-245](#), [R211-286 à R211-295](#), [R211-503 à R211-584](#), [R214-36](#), [R214-42](#), [R261-2 à R261-8](#), [R262-1 à R262-4](#), [R262-29 à R262-36](#), [R263-1 à R263-5](#), [R264-1 à R264-2](#), [R264-12 à R264-13](#), [R264-20 à R264-23](#), [R264-37 à R264-39](#), [R264-50 à R264-52](#), [R264-55 à R264-59](#), [R264-65 à R264-67](#), [R264-73 à R264-74](#), [R265-79 à R265-82](#) ;

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique : [article 32](#) ;

[Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, n° NOR : APFF2513659A.](#)

[Arrêté du 5 mai 2026 fixant les modalités d'organisation du tirage au sort en cas d'impossibilité pour les organisations syndicales de procéder à la désignation, en cours de mandat, d'un remplaçant au sein des comités sociaux et des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, n° NOR : CPPF2605627A ;](#)

[Arrêté du 27 juillet 2026 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat, NOR : CPPF2610354A.](#)